



DECISION D-2023-52
Contractualisation d'un emprunt pour le
financement investissement à l'acquisition du
foncier pour le Pôle environnemental auprès de la
Banque Postale

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 procédant à l'élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise, Jean-Philippe MESNIL ;
- Vu la délibération n°003/2022 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 autorisant le Président ou son délégué à procéder à la réalisation des emprunts prévus par les budgets considérés, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Considérant l'offre de la Banque Postale ;

DECIDE

ARTICLE 1

De contracter, auprès de la Banque Postale, pour le financement d'un investissement relatif à l'acquisition du foncier pour le Pôle environnemental auprès de la Banque Postale, un emprunt dénommé « Prêt à taux fixe avec amortissement du capital constant » dans les conditions suivantes :

- Montant : 250 000 Euros
- Durée : 25 ans
- Taux fixe proportionnel : 3,82 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt
- Score Gissler : 1 A
- Tranche obligatoire : à taux fixe jusqu'au 01 septembre 2048. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01 septembre 2023, en une fois avec versement automatique à cette date
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2

De procéder sans autre délibération ou décision aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de prêt de la Banque Postale.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 014-241400514-20230720-D_2023_52_A-BF

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le

20 JUIL. 2023

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le

24 JUIL. 2023

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL

Et de sa transmission en Préfecture le

24 JUIL. 2023